

Arrêt

n° 339 059 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes. S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'une Belge.

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 7 mai 2025, soit en dehors du délai légal de huit

jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 avril 2025. Le délai expirait le 6 mai 2025.

A l'audience du 24 décembre 2025, la partie requérante dépose l'attestation d'envoi de la note d'observations, laquelle indique le 6 mai 2025 à 23 :53 :51. La note d'observations est dès lors dans le délai.

3. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation

- des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes
a d m i n i s t r a t i f s .

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Attendu que la partie adverse soutient qu'elle ne devait pas interpellé la partie requérante quant aux besoins propres des membres de la famille de sa partenaire en application de l'article 42 de la loi sur les étrangers dès lors que l'annexe 19 ter délivrée par l'administration communale de la commune de Boussu sollicitait la production des documents relatifs aux dépenses de sa cellule familiale. Qu'en procédant de la sorte, la partie adverse viole l'article 42 de la loi sur les étrangers. Que cette disposition légale lui impose d'instruire personnellement le dossier, indépendamment des demandes formulées par le Bourgmestre lors de la délivrance de l'annexe 19 ter. La partie adverse a limité d'initiative l'étendue de son obligation reprise par l'article 42 de la loi sur les étrangers et a donc violé cette disposition légale. Que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins inadéquate, cette dernière violant par ailleurs le devoir de soin et minutie dès lors que la partie adverse n'a pas tout mis en œuvre pour obtenir les informations nécessaires au traitement du dossier nonobstant l'obligation contenue à l'article 42 de la loi sur les étrangers. [...] Que l'article 42 § 1er alinéa 2 constitue l'équilibre nécessaire à la légalité de l'obligation de revenus visée par l'article 40 ter de la loi sur les étrangers, ce qu'a rappelé la Cour Constitutionnelle, notamment dans son arrêt du 26 septembre 2013 (121/2013) [...] C'est en raison de l'adoption de l'article 42 de la loi et de l'absence d'automatisme du rejet d'une demande de regroupement familial faute de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers prévus à l'article 40 ter de la loi que la Cour a considéré la mesure comme étant proportionnelle. Les obligations contenues dans cette disposition doivent être de stricte interprétation vu son rôle essentiel dans l'architecture législative voulue par le législateur et reconnue comme telle par la Cour Constitutionnelle. La partie adverse ne peut donc pas limiter l'étendue de cette disposition légale et donc limiter les obligations importantes mises à sa charge sans procéder à sa violation. En ce que la partie adverse entend restreindre d'initiative les obligations mises à sa charge par le législateur via l'adoption de l'article 42 § 1er alinéa 2 en vue d'assurer le caractère proportionnel des effets de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers, celle-ci viole ces deux dispositions légales et contrevient de facto à l'équilibre voulu par le législateur ».

4. Selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la [loi du 26 mai 2002](#) concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2^o, qui sont mineurs d'âge; [...] ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, et constaté que « la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

5.2. La partie défenderesse a entendu ensuite procéder à la détermination des moyens de subsistance

nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a indiqué ce qui suit, à cet égard :

- « il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter (...) dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) »,
- et « [d]ans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit ».

Elle en conclut

- « [qu'e]n l'absence de telles informations, il [lui] est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer) »,
- et qu'elle « ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins »,
- de sorte que « les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation n'est pas adéquate.

En effet, le dossier administratif ne montre pas qu'à la suite du constat, visé au point 5.1., la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance.

Or, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

Dès lors, en décidant

- « qu'il [lui] est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer) »,
 - et qu'elle « ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins »,
- la partie défenderesse a méconnu l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle en substance que la charge de la preuve appartient à la partie requérante et que l'annexe 19ter l'invitait à produire les documents nécessaires aux dépenses mensuelles. Comparissant à sa demande à l'audience, elle plaide que l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit pas d'obligation mais « peut » se faire communiquer. Elle cite également deux arrêts du Conseil n° 128 333 et n° 232 052. Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats posés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2025 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE